

**ANNEXE 1**  
**CONTRAT D'OBJECTIFS ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**  
**ET LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES**  
**OEUVRANT SUR LE DÉPARTEMENT**

**2010/2012**

**entre**

**- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX  
Représenté par le président du Conseil Général, agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée Générale du 24 septembre 2010

Ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**et**

**- L' ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES (AAVIP) OEUVRANT SUR LE DEPARTEMENT  
DENOMMEE CI-DESSOUS :**

l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales dénommée AAVIP  
Régie par la loi de 1901  
Dont le siège social est situé :  
Groupe scolaire de L'Almont Bât. B Avenue Pierre Brossolette 77 000 MELUN  
Représentée par Monsieur Michel ROGER, président, agissant en exécution de la décision du Conseil d'Administration du 8 juin 2010

**Préambule :**

L' AAVIP est une association de loi 1901, créée en 1989 sur le ressort géographique du TGI de Melun. Elle a pour but de porter assistance aux victimes d'infractions pénales, de faciliter l'accès au droit de ces personnes, de les accompagner dans leurs démarches et de proposer un soutien psychologique. Elle intervient aussi auprès de mineurs en assurant des mesures d'administrateur ad hoc.

Soutenue par le Département depuis plusieurs années, il est nécessaire de formaliser le partenariat avec l'AAVIP, par un nouveau contrat d'objectifs.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat détermine les conditions de versement de la subvention du Département à la réalisation d'objectifs poursuivis par l'association d'aide aux victimes pour la période **2010/2012- dans le cadre de ses actions globales sur les questions touchant l'aide aux victimes (personnes majeures ou personnes mineures) et l'accès au droit.**

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS**

Dans le cadre de son activité définie à l'article 1, l'AAVIP s'engage à développer les objectifs suivants :

- informer les victimes d'infractions pénales de leurs droits, leur expliquer les démarches privées, administratives ou judiciaires à entreprendre, et les orienter dans leurs démarches en cas de difficultés morales ou matérielles ; (indicateur de suivi : nombre de saisines concernant l'accès au droit),
- accompagner les personnes en difficultés et victimes par la mise en place d'actions spécifiques tel que l'accompagnement physique des personnes aux audiences, un soutien psychologique si nécessaire ; (indicateurs de suivi : nombre d'entretiens dans le cadre de la prise en charge psychologique, nombre de victimes accompagnées dans le cadres d'infractions pénales et pour des atteintes aux personnes),
- sensibiliser les seine-et-marnais et plus particulièrement, les personnes vulnérables, victimes d'escroquerie ou d'abus de confiance ou de maltraitance, dans leurs droits et dans leurs démarches. L'association s'appuiera sur les réseaux d'acteurs : centres communaux d'action sociale (CCAS), associations, centres locaux d'information et de coordination (CLIC), Comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) etc...

## **ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

### **3-1 Subvention**

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, le Département s'engage à verser à l'AAVIP une subvention annuelle d'un montant de 5 000 € pour l'exercice 2010 et une subvention à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

### **3-2 Modalités des versements**

Le mandatement sera effectué en une seule fois après décision de l'Assemblée Départementale. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de « AAVIP ».

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de l'article 2.

#### **4-1 : Obligation comptable**

L'association s'engage à adresser au Département, DGA-Solidarité – Centre de Ressources et d'Appui

- chaque année avant le 31 mars :
  - le bilan et le compte de résultat, certifiés dans les conditions légales, du dernier exercice connu ;
  - le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2 ;
  - le dossier des projets en cours ;
  
- chaque année avant le 15 septembre :  
le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Tous ces documents devront en particulier faire ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses chiffrables ou valorisables.

#### **4-2 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

### **ARTICLE 5 : ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION**

Un comité de suivi annuel, présidé par un Conseiller général, réunit les trois associations d'aide aux victimes du département pour dresser le bilan des actions proposées.

Il donne son avis sur la poursuite des contrats d'objectifs à partir des éléments fournis dans les rapports d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité.

Ce comité est composé des directions du Département concernées par les actions menées par les associations d'aide aux victimes : Centre de Ressources et d'Appui, Direction Territoriale des Solidarités, Direction de l'Enfance, Direction des Personnes Âgées, DRH, etc..., de représentants de l'AAVIM Sud77, de l'AVIMEJ et de l'AAVIP.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention du Département n'est pas utilisée conformément aux objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat,
- en cas de dissolution de l'AAVIP.

Le présent contrat pourra également être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant un préavis d'au moins trois mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'AAVIP.

#### **ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'AAVIP de restituer tout ou partie de la subvention départementale.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS**

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT D'OBJECTIFS**

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de sa signature, pour une durée de 3 ans (2010/2012).

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Melun, le

Le Président de l'AAVIP

Le Président du Conseil  
Général de Seine et Marne